

CIRCULAIRE N° 1092 DU 28 FEV. 2002

OBJET : Diffusion du Règlement d'exécution
N° 01/2002/COM/UEMOA du 22/01/2002.

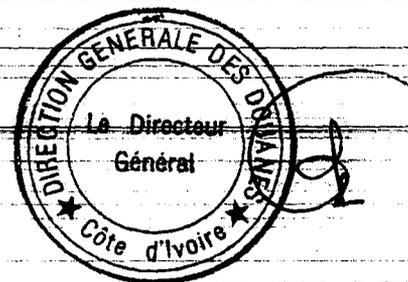
Réf. : - Acte Additionnel
N° 04/96 du 10/05/1996.

- Règlement 02/97/CM/UEMOA
du 28/11/1997.
- Règlement d'exécution
N° 04/2000/COM/UEMOA
du 09/02/2000.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, le Règlement n° 01/2002/CM/UEMOA du 22 janvier 2002, ci-joint, portant application du régime préférentiel des échanges aux produits industriels originaires fabriqués par les entreprises bénéficiant du régime de Drawback.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- MAE
- MININDUSTRIE
- DAFEXI
- FNIS-CI
- FENADIS
- CCCE / INDUSTRIE
- APEXI
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd. PME Transit s/c Golf Transit
- Toutes Directions Douanes



K. GNAMIEN

La Commission

REGLEMENT D'EXECUTION N° 01/2002/COM/UEMOA

PORTANT APPLICATION DU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES AUX
PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES FABRIQUES PAR LES ENTREPRISES
BENEFICIANTE DU REGIME DE DRAWBACK

La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)

- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 16, 20, 24, 26, 76 et 90 ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 01/99, du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 02/99, du 28 janvier 1999, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- Vu l'Acte Additionnel N° 04/96, du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 28 à 31 ;
- Vu le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA, du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le Règlement d'exécution N° 04/2000/COM/UEMOA, du 9 février 2000, portant détermination du régime fiscal des intrants non communautaires utilisés dans la fabrication de produits industriels originaires ;
- **Soucieuse** d'assurer un traitement égal à tous les produits industriels originaires de l'Union ;

ARRETE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Dans le cadre d'échanges intracommunautaires portant sur des produits industriels originaires fabriqués sous le régime de drawback et agréés à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC), les droits et taxes acquittés sur les intrants importés ne peuvent en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

Article 2 :

Le présent Règlement d'Exécution, applicable pour compter de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 22 JAN. 2002

Pour la Commission de l'UEMOA,

Le Président

